



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE

ARRÊTÉ N° 341 PM/2020

Portant sur l'ouverture de la salle
Municipale Charles RODOLPHE

Nous, Raymond ABRINES, Maire de la ville de LA FARLEDE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé en date du 09 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, établissant qu'il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Vu l'arrêté N°308/PM/2020 portant sur la fermeture temporaire des salles municipales et des complexes sportifs,

Considérant la Lettre d'information du Service Public n° 995 du 22 octobre 2020 portant précision sur les mesures du Décret n°2020-1262,

Considérant l'allocution présidentielle du mercredi 28 octobre 2020 justifiant la mise en place d'un reconfinement précisé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020,

Considérant l'allocution du 1er Ministre marquant le passage du confinement à l'instauration d'un couvre-feu strict de 20 h 00 à 6 h 00 du matin à partir du 15 décembre 2020,

Considérant que suite aux annonces du 1er Ministre, Jean Michel BLANQUER, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et Roxana MARACINEANU, Ministre déléguée chargée des sports, détaillent les nouvelles mesures qui entrent en vigueur pour le sport,

ARRETE

Article 1 - La maison de la jeunesse et des sport, **salle Charles RODOLPHE** est ouverte à partir du **15 décembre 2020**.

Article 2 - Seuls les mineurs avec une pratique encadrée par un club ou une association, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sont autorisés à utiliser les locaux.

Article 3 - Les équipements tels que les vestiaires demeurent fermés au public jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 - Les personnes encadrantes sont responsables de la mise en œuvre et du respect des protocoles sanitaires, du respect de la jauge fixée par espace, définie dans l'avenant sanitaire conventionnel joint à la convention d'occupation des espaces publics.

Article 5 - La pratique sportive doit cesser dans le délai nécessaire afin que chaque participant puisse être à son domicile **avant 20h00**, heure du couvre-feu.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le D.G.S.
- Madame l'Adjointe déléguée aux affaires scolaires
- Monsieur l'Adjoint délégué aux sports
- Monsieur le Conseiller municipal délégué à la sécurité

Fait à La Farlède, le 14. 12. 2020

Le Maire,

Dr Raymond ABRINES